

établir une paix durable dans le pays et permettre une utilisation rationnelle des terres, indispensable pour le développement de l'agriculture et de l'élevage⁴,

Rappelant qu'à sa vingt-sixième session le Conseil de tutelle a adopté la recommandation suivante :

"Le Conseil, notant qu'un remaniement profond du régime foncier du Territoire s'impose, exprime l'espoir que les nouveaux organes représentatifs qui vont se constituer au Ruanda-Urundi examineront d'urgence ces problèmes"⁵,

Rappelant que le Conseil de tutelle et le Comité du développement de l'économie rurale ont effectué dans le passé diverses études sur le problème de la population, de l'utilisation des terres et du régime foncier au Ruanda-Urundi,

Considérant que la majorité des pétitionnaires s'accordent à reconnaître que ce problème a une importance vitale pour le Territoire,

Considérant qu'un régime foncier satisfaisant est indispensable pour permettre une évolution pacifique et un développement économique satisfaisant dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance,

1. *Recommande* à l'Autorité administrante de demander d'urgence à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, dans le cadre des programmes d'assistance technique, l'envoi d'une mission d'experts qui étudiera, en coopération avec les autorités locales, le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanda-Urundi, afin de déterminer dans quelle mesure le régime actuel est préjudiciable au développement économique et social du Territoire, et qui recommandera des mesures pour remédier à la situation;

2. *Exprime l'espoir* que le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées donneront une suite favorable à cette demande.

994^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.

1607 (XV). Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1276 (XIII) du 5 décembre 1958, ainsi que sa résolution 1410 (XIV) du 5 décembre 1959 dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'entreprendre des pourparlers avec les Autorités administrantes des territoires sous tutelle en vue de créer en 1960, dans quelques-uns au moins des plus grands territoires sous tutelle comme le Tanganyika, le Ruanda-Urundi et la Nouvelle-Guinée, des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés de préférence par des autochtones des territoires sous tutelle en question,

Ayant étudié le rapport présenté par le Secrétaire général⁶ conformément à la résolution 1410 (XIV) de

⁴ Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-sixième session, Supplément No 3 (T/1551), document T/1538, par. 494.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 4 (A/4404), 2^{ème} partie, chap. II, par. 184.

⁶ Ibid., quinzième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, documents A/4542 et Add 1.

l'Assemblée générale et constatant d'après ce rapport que la diffusion, parmi les populations des territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies est encore loin d'être satisfaisante,

Tenant compte du statut spécial des territoires sous tutelle et de leurs habitants, ainsi que des responsabilités spéciales qui incombent à l'Assemblée générale en vertu des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies,

Répétant qu'il est essentiel, à son avis, que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle, des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle;

2. *Estime* que les centres d'information des Nations Unies constituent un des moyens les plus importants dont on dispose pour diffuser dans ces territoires des renseignements sur l'Organisation;

3. *Prend acte* de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux termes de laquelle, comme suite aux pourparlers qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et l'Autorité administrante, des dispositions ont été prises en vue de créer, dans un avenir proche, un centre d'information des Nations Unies au Tanganyika;

4. *Prend acte également* de la recommandation qui figure au paragraphe 224 du rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi⁷, en vertu de laquelle il faudrait procéder à la création urgente d'un centre d'information des Nations Unies au Ruanda-Urundi;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de créer sans autre délai au Tanganyika, au Ruanda-Urundi et en Nouvelle-Guinée des centres d'information des Nations Unies où les postes importants seraient occupés par des autochtones des territoires sous tutelle en question;

6. *Invite* les Autorités administrantes à prêter leur concours et leur assistance au Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour faire publier immédiatement et à grand tirage la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour en assurer une diffusion aussi large que possible dans tous les territoires sous tutelle par tous les moyens de communication de masse;

8. *Demande* que les informations auxquelles se réfère la présente résolution soient diffusées dans les principales langues vernaculaires ainsi que dans la langue de l'Autorité administrante;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de préparer, pour la vingt-septième session du Conseil de tutelle et pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'exécution de la présente résolution.

994^{ème} séance plénière,
21 avril 1961.